

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère sur le territoire de la Commune du Dévoluy
2024/2025**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

- Vu** le Code des Communes notamment ses articles L 131-1 et L 131-2,
- Vu** l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,
- Vu** la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 88-0488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 05 décembre 2024 (n°2024-A276) relatif à l'approbation du PIDA sur la commune du Dévoluy,
- Vu** l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile - S.F.A.C.T. à la Société Hélicoptère de France (HdF)
- Vu** l'autorisation Préfectorale en date du 04 décembre 2024,
- Vu** le plan de secours,
- Vu** l'avis de la commission de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :

Des déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches ou PIDA sous la responsabilité de Monsieur Yannick GODEL, responsable du service des pistes et de la sécurité, chargé de l'application du plan par délégation du Maire ou de son suppléant Monsieur Franck VIGNEAUX.

Article 2 :

Les dispositions du PIDA général concernant la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément à l'arrêté municipal en date du 05 décembre 2024.

Article 3 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au plan pour la mise en œuvre.

L'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité répertoriés au plan.

Article 4 :

Durant toute la période des opérations, le survol des constructions, rassemblements de personnes, y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes est strictement interdit.

Article 5 :

Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont :

Domaine de Superdévoluy (secteurs 1-2-3)

Domaine de la Jolie du Loup (secteur 4)

Article 6 :

Le responsable de l'application du plan, le directeur des opérations, l'équipage de l'hélicoptère, les chefs d'équipes et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

Article 7 :

Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Article 8 :

Le responsable de l'application du plan veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 9 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur l'ordre du responsable de l'application du plan. En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

Article 10 :

Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des opérations pour interdire les zones de tir.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la Commune du Dévoluy.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 13 :

- Le responsable de l'application du P.I.D.A.
- Le directeur des opérations par délégation du Maire,
- MM. les chefs d'équipes de déclenchement désignés au plan,
- Le responsable de la société d'exploitation d'hélicoptères

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait au Dévoluy, Le 05 décembre 2024

Transmis en Préfecture le : 09-12-2024
Reçu en Préfecture le : 09-12-2024
Notifié le : 09-12-2024

Le Maire

Alexandra BUTEL

